



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Absents : 6

Pouvoirs : 6

Suffrages exprimés : 6

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**.

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire, au moment du vote, se retire, et le Conseil Municipal transmet la présidence à sa 1^{ère} adjointe Madame Julie Pecquery.

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 1 – 29062026

Compte Financier Unique 2025

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

A compter du 1^{er} janvier 2026, le Compte Financier Unique remplace à la fois le Compte de Gestion qui était tenu par les Services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et le Compte Administratif élaboré par les services de la collectivité.

Comme ces deux derniers documents budgétaires, le Compte Financier Unique retrace l'ensemble des mouvements budgétaires et comptables, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses et recettes réalisées en Fonctionnement et en Investissement par la Ville au cours d'un exercice.



Un tableau synthétisant ces résultats en Fonctionnement et en Investissement vous est proposé en page 9 de cette note.

I. Section de Fonctionnement

A. Dépenses

1) *Dépenses réelles*

a) Dépenses de gestion

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 1.682.305,98 €

Les dépenses liées à ce chapitre ont diminué de façon importante par rapport à 2024 (1.920.645 €) du fait notamment de la baisse du coût du gaz et de l'électricité.

Chapitre 012 : Charges de personnel : 2.888.788,48 €

En légère hausse (2.853.141 € en 2024, soit + 1,2 %) due au « Glissement Vieillesse Technicité ».

Chapitre 014 : Atténuation de produits : 336.240,23 €

Ce chapitre intègre :

- Le Fond de Péréquation Intercommunal (FPIC), 74.083 € en 2025.
- 12.749 € au titre du dégrèvement de la Taxe d'habitation sur les logements vacants
- L'attribution de compensation en fonctionnement versée à la Communauté Urbaine : 131.114,63 €
- Le prélèvement dit SRU pour le non-respect de nos obligations en matière de réalisation de logements sociaux : 27.994,60 €
- Le Dispositif de Lissage CONjoncturel (DILICO) instauré en 2025 : 90.299 €. Ce dernier explique en grande partie l'augmentation de ce chapitre par rapport à 2024 (219.080,63€)

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 728.613,06 €

752.120,33 € de dépenses avaient été imputées à ce chapitre en 2024.

La diminution constatée en 2025 résulte dans une large mesure par une baisse des montants de notre remboursement à la Communauté Urbaine des dépenses liées à l'éclairage public des voies n'ayant pas été transférées à cet établissement en 2019 : 51.000 € en 2024, 22.400€ en 2025.

Total des dépenses de gestion : **5.635.947,75 €**
(5.744.986,87 € en 2024)

b) Dépenses réelles



Constituées des dépenses de gestion auxquelles s'ajoutent les deux chapitres suivants :

Chapitre 66 : Charges financières (intérêt des emprunts) : 797,76 € (3.771,10 € en 2024)

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 28.778,96 € (2.460 € en 2024)

Cette somme concerne des titres de recettes ayant fait l'objet d'une annulation à la demande du Service de Gestion Comptable du fait, le plus souvent, d'une erreur d'imputation comptable.

Total des dépenses réelles : **5.665.524,47 €**
(5.751.217,97 € en 2024)

2) Dépenses d'ordre

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections, amortissement des immobilisations : 5.558.035,94 €

Total des dépenses de fonctionnement : **11.223.560,41 €**

B. Recettes

a) Recettes de Gestion

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 86.905,68 €

Ce chapitre (77.201,42 € en 2024) est principalement alimenté par le remboursement d'une partie de la rémunération du personnel absent.

Chapitre 70 : Vente de produits divers, prestations de service : 372.612,13 €

La baisse constatée à ce chapitre (558.000 € en 2024) qui intègre notamment les recettes de restauration scolaire (environ 230.000 € par an) s'explique dans une large mesure par des remboursements très importants encaissés en 2024 de la part de notre assurance dommages aux biens à la suite de la tempête Ciaran.

Chapitre 73 : Impôts et taxes : 761.006 €

La Dotation de Solidarité Communautaire DSC constitue l'essentiel de ce chapitre (614.000 €)

La différence par rapport à 2024, 774.000 € encaissés, s'explique par un différé de paiement du Fond National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) instauré en 2010 dans le cadre de la suppression de la Taxe professionnelle.

Chapitre 731 : Fiscalité locale : 5.053.197,93 €
4.797.000 € en 2024



C'est dans ce chapitre que figurent notamment les produits de la Taxe foncière (4.198.000 €, en hausse de 58.000 € par rapport à 2024) de la Taxe sur les droits de mutation (704.697 €, + 226.000 €) et sur les consommations d'électricité (126.000 €, - 33.000 €).

Chapitre 74 : Dotations subventions participations : 464.119,45 € en 2025, 527.000 € en 2024

Ce chapitre témoigne de la diminution constante des dotations attribuées par l'Etat :

- Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : 278.000 € en 2024, 245.000 € en 2025
- Dotation de Compensation au titre de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) : 77.000 € en 2024, 35.000 € en 2025.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 526.379,21 € (541.000 € en 2024)

Ce chapitre est principalement alimenté par les loyers perçus par la Ville, environ 500.000 € par an auxquels s'étaient ajoutés en 2024 29.000 € de pénalités diverses.

Total des recettes de gestion : **7.264.220,40 €**

b) Recettes réelles

Aux recettes de gestion, il convient d'ajouter les deux chapitres suivants pour calculer les recettes réelles :

Chapitre 76 : Produits financiers : 17.740,25 €

Recette correspondant au placement sur un compte à terme d'une somme de 777.000 €

Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 5.056.817,89 €

Ce montant correspond aux cessions opérées par la Ville au premier rang desquelles figurent les produits HT de la vente des 3 lots du terrain de l'ex école Nationale Supérieure Maritime.

Pour rappel :

- 1.000.000 € à la Foncière de Transformation Immobilière
- 500.000 € à Logeo Seine
- 3.500.000 € à la Société Sainte-Adresse Route du Cap (Brownfields / Sedelka)

Total des recettes réelles de Fonctionnement : **12.338.778,54 €**
(7.303.000 € en 2024)

C. Résultats de la section de fonctionnement

a) *L'épargne de gestion* : 1.628.272,65 € (1.530.000 € en 2024)

b) *L'épargne réelle* : 6.673.254,07 € (1.552.000 € en 2024)



c) Résultat de la Section de fonctionnement

En intégrant les opérations d'ordre, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 11.223.560,41€ ; les recettes étant de 12.338.778,54 €. Le résultat de l'exercice est de 1.115.218,13 € (837.031,38 € en 2024).

d) Résultat cumulé

Il s'obtient en ajoutant au résultat de l'exercice le montant inscrit en réserve au chapitre R002, excédent de fonctionnement reporté de N-1, et qui se chiffre à 1.689.406,38 €.

Le résultat cumulé est donc de **2.804.624,51 €** (1.115.218,13 € + 1.689.406,38 € R002)

II. Section d'investissement

A. Dépenses

1) Dépenses réelles

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 41.383,55 € (remboursement du capital des emprunts).

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 202.129,69 €

Sont regroupés dans ce chapitre les frais d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 2.609.100,51 €

Ce chapitre intègre les acquisitions foncières réalisées par la Ville : 2.394.000 € au titre de l'achat HT des terrains de l'ex Ecole Supérieure Maritime auprès de l'EPFN.

Sont également comptabilisés au chapitre 21 les achats de matériels divers, de mobiliers et de véhicules.

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 2.895.571,65 €

Ce montant correspond aux travaux réalisés par la Ville notamment dans divers bâtiments (écoles, Résidence pour Personnes Âgées, mairie, église Saint-Denis, chapelle Notre-Dame-des-Flots, équipements sportifs...).

La liste exhaustive de tous les investissements réalisés au titre des chapitres 20, 21 et 23 qui représentent un total de 5.706.801,85 €.

Pour le calcul du besoin de financement de la section d'investissement, il conviendra d'ajouter à ce montant les restes à réaliser, c'est-à-dire les dépenses ayant fait l'objet d'un engagement comptable mais qui n'ont pas été mandatées au moment de la clôture de l'exercice, soit :

- 168.718,45 € au chapitre 20
- 1.704.166,04 € au chapitre 21 (intégrant l'achat de la Villa Lecadre-Monet pour 1.675.000 €)
- 1.371.347,59 € au chapitre 23



Soit **3.244.232,08 €**

Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées : 245.208,79 €

Ce chapitre est relatif aux dépenses liées à notre participation aux travaux de défense contre la mer réalisés par le Syndicat Mixte du Littoral, et surtout à l'attribution de compensation versée à la Communauté Urbaine en investissement (179.000 € par an) au titre des compétences voiries et éclairage public transférées en 2019.

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 1.550.000 €

Il s'agit ici de constater les créances consenties à Logeo Seine (550.000 €) et à la Société Sainte-Adresse Route du Cap (1.000.000 €) pour l'acquisition de 2 des 3 lots des terrains de l'ex ENSM.

Total des dépenses réelles d'investissement : **7.543.394,19 €**

2) Dépenses d'ordre

Chapitre 041 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 163.440,81 € (opérations d'ordre relatives aux frais d'étude suivis de travaux).

Total des dépenses d'investissement : **7.706.835 €**

B. Recettes

1) Recettes réelles

Chapitre 10 : Dotations fonds divers : 2.182.838,38 €

Ce chapitre est composé des recettes :

- du Fonds de Compensation de TVA (FCTVA) : 646.440,65 €
- de la Taxe d'Aménagement : 29.462,96 €

S'y ajoute le compte 1068, 1.506.934,77 € en 2025, excédents de fonctionnement capitalisés qui correspond au besoin de financement de la section d'investissement constaté en 2024 couvert par l'excédent de fonctionnement de ce même exercice et inscrit en recette en 2025.

Chapitre 13 : Subventions : 1.641.516,71 €

En 2025 la Ville de Sainte-Adresse a bénéficié des subventions suivantes :

- Etat : 217.000 € (Fonds vert, Mairie, ENSM, et cour du GSAL)
- Conseil Régional : 83.000 € (rénovation de l'espace culturel Sarah Bernhardt, solde)
- Conseil Départemental : 1.045.000 € (dont 807.000 € pour les travaux de réfection des Salles de Bains de la RPA, auxquels il convient d'ajouter la construction des tennis Florence)



Arthaud, la réhabilitation de la mairie, de la cour du GSAL, de l'extension du système de vidéoprotection)

- Communauté Urbaine, au titre des fonds de concours : 229.000 € : répartis dans la réhabilitation de la Mairie, la réfection de la toiture de Notre-Dame-des-Flots, la cour du GSAL et l'achat de véhicules municipaux
- Divers (Ligue Normandie de tennis, Fondation du Patrimoine) : 67.000 €

A noter que sont intégrés dans le résultat de la section les restes à réaliser en recettes d'investissement, c'est-à-dire des subventions ayant fait l'objet d'une notification mais non encore versées pour un montant de 932.966 € selon le détail suivant :

- Etat : 221.000 € (ENSM)
- Conseil Régional : 256.000 € (Tennis Florence Arthaud)
- Conseil Départemental : 51.000 € (Mairie et travaux de sécurité routière)
- Communauté Urbaine : 405.000 € (Mairie, Cour du GSAL ; bâtiments divers)

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 523,31 €
(Dépôts et cautionnements reçus)

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées : 103.359,60 €

Dans le cadre de la récupération de la TVA liée aux travaux, aux acquisitions et cessions des terrains et bâtiments de l'ex-ENSM, il s'est avéré nécessaire d'annuler un mandat de 103.359,60 € émis en 2023 au profit de l'EPFN.

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 22.819,20 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 22.819,20 €

Ces 2 dernières recettes correspondant elles aussi à des annulations de mandats relatifs à la mise en sécurité du bâtiment principal de l'ENSM.

Total des recettes réelles d'investissement : **3.973.876,40 €**

2) Recettes d'ordre

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections (Amortissement des immobilisations) : 5.558.035,94 €

Chapitre 041 : Opérations d'ordre de transfert entre sections (frais d'étude suivis de travaux) : 163.440,81 €

Total des recettes d'ordre : **5.721.476,75 €**



Total des recettes d'investissement : **9.695.353,15 €**

C. Résultat de la section d'investissement

a) Résultat de l'exercice : 1.988.518,15 €

Dépenses d'investissement : 7.706.835 €

Recettes d'investissement : 9.695.353,15 €

b) Résultat cumulé de clôture

Il résulte de l'addition au résultat de l'exercice des résultats excédentaires de l'exercice 2024 (inscrits au R001) qui était de 853.055,59 €.

Soit $1.988.518,15 + 853.055,59 = 2.841.573,74$ €

c) Le besoin de financement de la section

Il est déterminé par l'ajout au résultat cumulé de clôture du solde des Restes à Réaliser.

En dépenses, les Restes à Réaliser s'élèvent à : 3.244.232,08 €

En recettes à : 932.966 €

Soit un solde négatif de 2.311.266,08 €

Le besoin de financement est donc de – 530.307,66 € ($2.841.573,74$ € - $2.311.266,08$ €).

Il vous sera proposé d'affecter cette somme de 530.307,66 € au compte 1068 en réserve à la section d'investissement du budget 2026.



Compte Financier Unique 2025

Fonctionnement

Dépenses

011 : 1.682.305,98 €

012 : 2.888.788,48 €

014 : 336.240,23 €

65 : 728.613,06 €

Dépenses de gestion : 5.635.947,75 €

Epargne de gestion : 1.628.272,65 €

66 : 797,76 €

67 : 28.778,96 €

Dépenses réelles : 5.665.524,47 €

Epargne réelle : 6.673.254,07 €

Dépenses d'ordre

042 : 5.558.035,94 €

Total dépenses de fonctionnement : 11.223.560,41 €

Recettes

013 : 86.905,68 €

70 : 372.612,13 €

73 : 761.006 €

731 : 5.053.197,93 €

74 : 464.119,45 €

75 : 526.379,21 €

Recettes de gestion : 7.264.220,40 €

76 : 17.740,25 €

77 : 5.056.817,89 €

Recettes réelles : 12.338.778,54 €

Total recettes de fonctionnement : 12.338.778,54 €

Résultat de l'exercice : 1.115.218,13 €

R002 : 1.689.406,38 €

Résultat cumulé : 2.804.624,51 €

(R002 : 1.689.406,38 € + 1.115.218,13 €)



Résultat Exercice 2025

Investissement

Dépenses

16 : 41.383,55 €
20 : 202.129,69 €
21 : 2.609.100,51 €
23 : 2.895.571,65 €

Recettes

10 : 675.903,61 €
1068 : 1.506.934,77 €
13 : 1.641.516,71 €
16 : 523,31 €
204 : 103.359,60 €
21 : 22.819,20 €
23 : 22.819,20 €

Sous total 20/21/23 : 5.706.801,85 €

204 : 245.208,79 €

27 : 1.550.000 €

Dépenses réelles investissement : 7.543.394,19 €

Recettes réelles investissement : 3.973.876,40 €

Dépenses d'ordre

041 : 163.440,81 €

Recettes d'ordre

040 : 5.558.035,94 €

041 : 163.440,81 €

Total recettes d'ordre : 5.721.476,75 €

Total dépenses investissement : 7.706.835 €

Total recettes investissement : 9.695.353,15 €

Résultat de l'exercice : 1.988.518,15 €

Résultat excédentaire R001 : 853.055,59 €

Résultat cumulé : 2.841.573,74 €

Restes à réaliser

Dépenses : 3.244.232,08 €

Restes à réaliser

Recettes : 932.966 €

Total dépenses d'investissement : 10.951.067,08 €

Total recettes d'investissement : 11.481.374,74 €

Besoin de financement : - 530.307,66 €



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants (22 abstentions : Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Bernardino Pascual, Madame Muriel Cambra-Larkin, Madame Bénédicte Lemperiere, Monsieur Mickaël Tifagne, Monsieur Pierre Cherfils).

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUIL, 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Absents : 6

Pouvoirs : 6

Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 2 – 29062026

Affectation du résultat 2025 Reprise du résultat de l'exercice N-1

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que l'approbation des comptes est constituée par le vote du Compte Financier Unique.

L'arrêté des comptes détermine le résultat de fonctionnement de l'exercice, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser.

Le résultat de la section de fonctionnement, s'il est excédentaire fait l'objet d'une décision d'affectation de l'Assemblée délibérante en section d'investissement, à hauteur du besoin de financement de cette section.

Ce besoin de financement de la section d'investissement correspond au solde d'exécution cumulé de la section (dépenses - recettes) avec le solde des restes à réaliser de la même section.



Le surplus de l'excédent de fonctionnement disponible après affectation pour couvrir le besoin de financement pourra être reporté en section de fonctionnement ; les sommes correspondantes vous sont détaillées dans le document joint.

Je vous propose de vous prononcer ce soir sur une affectation du résultat à hauteur de 530.307,66€ et un report à nouveau de 2.804.624,51 €

Reprise des résultats de l'exercice N-1 et affectation du résultat 2025

Résultats de fonctionnement 2025	
A) Résultat de l'exercice	1.115.218,13 €
B) Résultats antérieurs reportés	1.689.406,38 €
C) Résultats à affecter = A+B	2.804.624,51 €
D) Solde d'exécution d'investissement 2025 Résultat excédentaire de clôture R001	2.841.573,74 €
E) Solde des restes à réaliser d'investissement 2025 Besoin de financement	2.311.266,08 €
Reprise D + E	530.307,66 €
1) Affectation en réserves en investissement Recette (1068)	530.307.66 €
2) Report en fonctionnement (R002) recette	2.804.624,51 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 03 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 2-2 – 29062026

Affectation du résultat 2025

Reprise du résultat de l'exercice N-1

(Annule et remplace la délibération n° 2-29062026)

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que l'approbation des comptes est constituée par le vote du Compte Financier Unique.

L'arrêté des comptes détermine le résultat de fonctionnement de l'exercice, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser.

Le résultat de la section de fonctionnement, s'il est excédentaire fait l'objet d'une décision d'affectation de l'Assemblée délibérante en section d'investissement, à hauteur du besoin de financement de cette section.



Ce besoin de financement de la section d'investissement correspond au solde d'exécution cumulé de la section (dépenses - recettes) avec le solde des restes à réaliser de la même section.

Le surplus de l'excédent de fonctionnement disponible après affectation pour couvrir le besoin de financement pourra être reporté en section de fonctionnement ; les sommes correspondantes vous sont détaillées dans le document joint.

Je vous propose de vous prononcer ce soir sur une affectation du résultat à hauteur de 530.307,66€ et un report à nouveau de 2.804.624,51 €

Reprise des résultats de l'exercice N-1 et affectation du résultat 2025

Résultats de fonctionnement 2025	
A) Résultat de l'exercice	1.115.218,13 €
B) Résultats antérieurs reportés	1.689.406,38 €
C) Résultats à affecter = A+B	2.804.624,51 €
D) Solde d'exécution d'investissement 2025 Résultat excédentaire de clôture R001	2.841.573,74 €
E) Solde des restes à réaliser d'investissement 2025 Besoin de financement	2.311.266,08 €
1) Report en fonctionnement (R002) recette	2.804.624,51 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Pour le Maire empêché,
Antoine Rossi

Transmission contrôle de légalité le : 10 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 3 – 29062026

Budget Supplémentaire 2026

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Suite à l'adoption du Compte Financier Unique et à l'affectation des résultats relatifs à l'exercice 2025, il vous est proposé de vous prononcer sur un projet de Budget Supplémentaire qui, outre l'intégration des résultats, permet d'adapter nos prévisions de dépenses et recettes de Fonctionnement et d'Investissement.

Un tableau en page 4 de cette note vous permettra de disposer d'une vue synthétique de ces opérations.



I. Section de Fonctionnement

A. Dépenses

1) Dépenses réelles

Chapitre 012 : Charges de personnel

Il vous est proposé d'inscrire une somme de 42.000 € nécessaire à la rémunération à compter du 1^{er} juin d'un policier municipal supplémentaire (31.000 €) et d'un collaborateur de cabinet (11.000 €).

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Retrait d'un montant de 5.000 €. Suite à la décision de Monsieur le Maire de renoncer à percevoir son indemnité de fonction, il est proposé de retirer une somme de 12.000 € à l'article budgétaire concerné.

Par ailleurs, dans la perspective de proposer une aide financière à nos concitoyens qui souhaiteraient équiper leur domicile d'un système d'alarme anti-intrusion, est inscrit un crédit de 7.000 € à ce budget supplémentaire (une délibération en ce sens figure dans l'ordre du jour de ce Conseil Municipal).

2) Dépenses d'ordre

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 2.710.368 €

Cette inscription doit nous permettre de présenter une section de fonctionnement en équilibre

Total des dépenses de Fonctionnement : **2.747.368 €**

B. Recettes

Chapitre 74 : Dotations, Subventions, Participations

Nous sommes contraints de retirer de ce chapitre une somme de 57.256,51 € du fait, d'une part :

D'une diminution de la Dotation Globale de Fonctionnement de 72.000 € par rapport à l'exercice précédent (244.800 € en 2025). Cette baisse avait été en partie anticipée (200.000€ inscrits au BP 2026) mais la modification définitive du montant de la DGF 2026 nous amène à retirer 27.256,51 € supplémentaires.

D'autre part :

De la suppression de la recette liée à la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP). Cette recette fixée à 78.000 € depuis 2020 avait été ramenée à 35.000 € en 2025 et est supprimée pour l'exercice 2026. La recette prévisionnelle de 30.000 € inscrite au budget doit donc en conséquence être annulée.

C'est donc une diminution de 107.000 € qui est constatée au titre des dotations de l'Etat par rapport à l'exercice 2025.

Chapitre R002 : Résultat de fonctionnement reporté : 2.804.624, 51 €

Il s'agit d'un montant correspondant à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 constaté lors de l'adoption du Compte Financier Unique.

Total des Recettes de Fonctionnement : **2.747.368 €**

II. Section d'Investissement

A. Dépenses

Elles résultent de la prise en compte des Restes à Réaliser (RAR), dépenses ayant fait l'objet d'un engagement au 31.12.2025 mais non mandatées à cette même date soit : 3.244.232,08€.

A ces Restes à Réaliser doivent être ajoutés des ajustements, en retrait ou en ajout, sur les chapitres 20, 21 et 23 qui vous sont détaillés p 54 à 57 du document budgétaire.

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 195.718,45 €

Dont 168.718,45 € de Restes à Réaliser

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 3.007.933, 96 €

Dont 1.704.166,04 € de Restes à Réaliser

Et 1.303.767,92 € inscrits à titre de provision sur la ligne des crédits dédiés aux acquisitions foncières.

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 1.796.347,59 €

1.371.347,59 € de Restes à Réaliser

425.000 € correspondant aux mouvements de crédits suivants :

- 230.000 € consacrés aux travaux à réaliser sur les infrastructures accueillant la pratique du tennis (y compris la salle Florence Arthaud) suite aux dégâts occasionnés par la tempête Goretti.
- 163.000 € liés à des avenants conclus dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation énergétique de la mairie.
- 32.000 € afin de compléter le montant de 400.000 € inscrit au budget pour la rénovation des vestiaires du gymnase Paul Vatin.
- A noter que les crédits consacrés à la rénovation des vitraux de l'Eglise Saint Denis pour 2026, 180.000 €, sont réaffectés à des travaux de mise en sécurité et de réhabilitation de la sacristie de cette église.

Total des dépenses d'investissement : **5.000.000 €**



B. Recettes

1) Recettes réelles

Chapitre 13 : Subventions : 932.966 €

Il s'agit de restes à réaliser, subventions notifiées à la Ville mais non encore perçues.

Chapitre 16 : Produit des emprunts : - 1.484.907,74 €

1.775.000 € avaient été inscrits au Budget Primitif 2026.

Le fait qu'aucune souscription d'emprunt ne soit prévue au titre de cet exercice nous autorise à procéder au retrait de ce montant.

Total des recettes réelles : - **551.941,74 €**

2) Recettes d'ordre

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : 2.710.368 €

Doit être ajoutée à ce chapitre la somme de 2.841.573,74 € (au R001) correspondant au résultat cumulé de l'exercice antérieur

Total des Recette d'Investissement : **5.000.000 €**



BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Ch 012 Charges de Personnel : 42.000 €
 Ch 65 Autres charges de gestion courantes : - 5.000 €
 Ch 023 Virement à la section d'investissement : 2.710.368 €

Recettes

Ch 74 Dotations Subventions Participations : - 57.256,51 €
 Ch R002 Résultat de fonctionnement reporté : 2.804.624,51€

Total dépenses fonctionnement : 2.747.368 €

Total recettes fonctionnement : 2.747.368 €

INVESTISSEMENT

Dépenses

Dépenses réelles

Ch 20 Immobilisations incorporelles : 195.718,45 €
 Ch 21 Immobilisations corporelles : 3.007.933,96 €
 Ch 23 Immobilisations en cours : 1.796.347,59 €

Recettes

Recettes réelles

Ch 13 Subventions d'investissements (RAR) : 932.966 €
 Ch 16 Emprunts et dettes assimilées : - 1.484.907,74 €
 Ch 021 Virement de la section fonctionnement : 2.710.368 €
 Ch R001 Résultat reporté exercice antérieur : 2.841.573,74 €

Sous total 20.21.23 : 5.000.000 €

Dont : 3.244.232,08 € de RAR

Total dépenses investissement : 5.000.000 €

Total recettes investissement : 5.000.000 €



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à la majorité des votants (6 votes contre : Monsieur Luc Lefèvre, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Ambre Boreck, Madame Stéphanie N’Guyen, Madame Nathalie Dieppedalle, Madame Véronique Dutoya).

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 4 – 29062026

Site de l'ancienne Ecole Nationale Supérieure Maritime Protocole foncier avec la société Sainte-Adresse la Route du Cap – avenant n°2 Signature – Autorisation

Monsieur Jean-Elie Dandjinou expose ce qui suit :

Les négociations engagées par la précédente municipalité avec les 3 opérateurs impliqués dans l'aménagement du terrain de l'ancienne ENSM, à savoir la Foncière de Transformation Immobilière, le bailleur social LOGEO Seine, et la SAS Sainte-Adresse la Route du Cap (BROWNFIELDS) se sont traduites durant ces deux dernières années par l'adoption et la signature d'un certain nombre d'actes.

- 1- Une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 validant le choix des 3 opérateurs précités et autorisant le maire à signer un protocole foncier fixant les grandes lignes des futurs actes de vente et la répartition des actions à mener en matière d'obtention des autorisations d'urbanisme.



Ce protocole a été signé par les 4 parties le 23 décembre 2024.

Un avenant n°1 a été signé le 24 juillet 2025 afin de prendre en compte le dépôt par la Ville d'une demande de Permis d'Aménager modificatif, l'objet de cette demande étant d'intégrer au premier PA déposé le 6 février 2025 la décision préfectorale de confirmation ou de retrait d'une demande d'évaluation environnementale formulée le 11 avril 2025 par la Préfecture de Région.

A noter qu'après examen des éléments complémentaires fournis par la ville à l'appui d'un recours gracieux déposé le 3 juin 2025, le Préfet de la Région Normandie décidait le 21 août 2025 de ne finalement pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

- 2- Une délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2025 autorisant la signature des 3 promesses unilatérales de vente, signatures réalisées le 16 octobre 2025.
- 3- Deux délibérations, du 24 novembre 2025 autorisant Monsieur le Maire, pour la première à signer l'acte d'acquisition du terrain auprès de l'EPFN, pour un prix de 2.713.623 € TTC (acte signé le 16 décembre 2025), pour la seconde, autorisant Monsieur le Maire à signer les actes de vente à :
 - La SAS Sainte-Adresse La Route du Cap, un lot (n°2) de 13.038 m² pour un prix de 4.200.000 € TTC, dont 1.000.000 € en paiement différé devant intervenir à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la signature de l'acte de vente.
 - La Foncière de Transformation Immobilière, pour un prix de 1.200.000 € TTC, d'un lot (n°3) de 7.985 m² intégrant le bâtiment principal
 - Le bailleur LOGEO SEINE, un lot (n°4) de 4.466 m² pour 550.000 € TTC payable en paiement différé également dans un délai de 12 mois suivant la signature de l'acte de vente.

Ces 3 actes ont été signés le 19 décembre 2025.

Pour rappel, le projet tel qu'il était défini à cette date prévoyait :

- La conservation du bâtiment principal
- La réalisation de 310 logements (dont 30 % de logements sociaux) :
 - o 190 par la SAS Sainte-Adresse La Route du Cap
 - o 120 par LOGEO SEINE, (dont 93 Logements Sociaux) : 74 LS dans le bâtiment principal et 46 logements (dont 19 LS) répartis dans deux bâtiments neufs édifiés sur le lot 4.
- La création d'un parc urbain de 6.853 m² sous maîtrise d'ouvrage de la Ville (lot n°1)



- La réalisation, par la Communauté Urbaine, d'une voie reliant la rue Boissaye du Bocage à la route du Cap sur une emprise d'environ 500 m² (lot n°5) à l'ouest de la parcelle

La SAS Sainte-Adresse La Route du Cap a déposé deux demandes de permis de construire le 15 janvier 2026 :

- Un PC n°1 correspondant à la réalisation de 119 logements
- Un PC n°2 portant sur la construction de 70 logements

Conformément aux engagements pris pendant la campagne des élections municipales, la nouvelle municipalité entend modifier de façon substantielle ce projet en diminuant fortement le nombre de logements envisagés.

Pour ce faire, elle a engagé dès les premières semaines de son installation des négociations avec Brownfields et Logeo Seine afin de parvenir à trouver une solution propre à satisfaire les objectifs et les intérêts des 3 parties.

Ces négociations ont d'ores et déjà abouti à un accord de principe avec nos deux interlocuteurs sur les pistes d'évolution suivantes :

En ce qui concerne Brownfields :

Diminution du nombre de logements, de 189 à 120, qui se traduirait par la réalisation de 4 bâtiments au lieu des 5 initialement envisagés.

Cette modification du projet se traduirait pour la Ville par la renonciation à la somme de 1.000.000 € restant due au titre du paiement différé et par le paiement d'une somme compensatrice de 219.138,80 € HT

Soit un prix de cession ramené de 3.500.000 € HT à 2.280.861,20 € HT ; cette révision du prix ayant été validée par un avis France Domaine en date du 16 juin 2026.

Ces dispositions seront incluses dans un acte complémentaire à la vente du 19 décembre 2025, à recevoir par acte authentique. L'acte complémentaire emportera aussi régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée réglée le 19 décembre 2025 sur la base d'un prix hors taxe de 3.500.000 €.

En outre, la Ville accepte d'indemniser Brownfields à hauteur de 130 807,86 € (montant non soumis à TVA) correspondant au coût des études abandonnées par Brownfields.

Enfin, BROWNFIELDs s'engage à permettre la rétrocession à la commune, à l'euro symbolique, une bande de terrain d'environ 1 500 m² afin d'agrandir le parc urbain.

La solution retenue implique également le dépôt d'un permis de construire modificatif du PC n°1 en juillet prochain, et le retrait par la Ville du PC n°2.

En l'état actuel des discussions, il est possible de valider les grandes orientations modifiant les conditions de cession à Brownfields évoquées plus haut, et ce via un avenant n°2 au protocole foncier du 23 décembre 2024, que vous trouverez en pièce jointe de cette note.

Un autre avenant intégrant le résultat de nos négociations avec Logeo Seine fera l'objet d'une signature distincte.



Je vous demande donc en conséquence de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer :

- Cet avenant n°2 au protocole foncier avec la SAS Sainte-Adresse La Route du Cap,
- L'acte complémentaire à la vente du 19 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à la majorité des votants (6 votes contre : Monsieur Luc Lefèvre, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Ambre Boreck, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Nathalie Dieppedalle, Madame Véronique Dutoya).

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 03 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 5 – 29062026

Site de l'ancienne Ecole Nationale Supérieure Maritime Protocole transactionnel avec la société LOGEO SEINE Signature – Autorisation

Monsieur Jean-Elie Dandjinou expose ce qui suit :

Les négociations engagées par la précédente municipalité avec les 3 opérateurs impliqués dans l'aménagement du terrain de l'ancienne ENSM, à savoir la Foncière de Transformation Immobilière, le bailleur social LOGEO Seine, et la Société Sainte-Adresse La Route du Cap (BROWNFIELDS) se sont traduites durant ces deux dernières années par l'adoption et la signature d'un certain nombre d'actes.

- 1- Une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 validant le choix des 3 opérateurs précités et autorisant le maire à signer un protocole foncier fixant les grandes lignes des futurs actes de vente et la répartition des actions à mener en matière d'obtention des autorisations d'urbanisme.



Ce protocole a été signé par les 4 parties le 23 décembre 2024.

Un avenant n°1 a été signé le 24 juillet 2025 afin de prendre en compte le dépôt par la Ville d'une demande de Permis d'Aménager modificatif, l'objet de cette demande étant d'intégrer au premier PA déposé le 6 février 2025 la décision préfectorale de confirmation ou de retrait d'une demande d'évaluation environnementale formulée le 11 avril 2025 par la Préfecture de Région.

A noter qu'après examen des éléments complémentaires fournis par la ville à l'appui d'un recours gracieux déposé le 3 juin 2025, le Préfet de la Région Normandie décidait le 21 août 2025 de ne finalement pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

- 2- Une délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2025 autorisant la signature des 3 promesses unilatérales de vente, signatures réalisées le 16 octobre 2025.
- 3- Deux délibérations, du 24 novembre 2025 autorisant Monsieur le Maire, pour la première à signer l'acte d'acquisition du terrain auprès de l'EPFN, pour un prix de 2.713.623 € TTC (acte signé le 16 décembre 2025), pour la seconde, autorisant Monsieur le Maire à signer les actes de vente à :
 - La société SAS Route du Cap, un lot (n°2) de 13.038 m² pour un prix de 4.200.000 € TTC, dont 1.000.000 € en paiement différé devant intervenir à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la signature de l'acte de vente.
 - La Foncière de Transformation Immobilière, pour un prix de 1.200.000 € TTC, d'un lot (n°3) de 7.985 m² intégrant le bâtiment principal
 - Le bailleur LOGEO SEINE, un lot (n°4) de 4.466 m² pour 550.000 € TTC payable en paiement différé également dans un délai de 12 mois suivant la signature de l'acte de vente.

Ces 3 actes ont été signés le 19 décembre 2025.

Pour rappel, le projet tel qu'il était défini à cette date prévoyait :

- La conservation du bâtiment principal
- La réalisation de 310 logements (dont 30 % de logements sociaux) :
 - o 190 par la société SAINTE-ADRESSE La Route du Cap
 - o 120 par LOGEO SEINE, (dont 93 Logements Sociaux) : 74 LS dans le bâtiment principal et 46 logements (dont 19 LS) répartis dans deux bâtiments neufs édifiés sur le lot 4.
- La création d'un parc urbain de 6.853 m² sous maîtrise d'ouvrage de la Ville (lot n°1)
- La réalisation, par la Communauté Urbaine, d'une voie reliant la rue Boissaye du Bocage à la route du Cap sur une emprise d'environ 500 m² (lot n°5) à l'ouest de la parcelle

LOGEO SEINE a procédé le 3 mars 2026 au dépôt d'une demande de permis de construire visant



- 1- à la réhabilitation du bâtiment de l'Hydro destiné à accueillir 74 logements sociaux, et des activités tertiaires, café coworking, commerces, centre d'affaires, café d'été, centre de Fitness
- 2- à la construction de 2 immeubles neufs en R+4 et R+5 abritant un total de 46 logements dont 19 Logements Sociaux, type BRS

Conformément aux engagements pris pendant la campagne des élections municipales, la nouvelle municipalité entend modifier de façon substantielle ce projet en diminuant fortement le nombre de logements envisagés.

Pour ce faire, elle a engagé dès les premières semaines de son installation des négociations avec Brownfields Immobilier et Logeo Seine afin de parvenir à trouver une solution propre à satisfaire les objectifs et les intérêts des 3 parties.

Ces négociations ont d'ores et déjà abouti à un accord de principe avec nos deux interlocuteurs sur les pistes d'évolution suivantes :

En ce qui concerne Logeo Seine :

Diminution globale du nombre de logements sur les lots 3 (FTI) et 4 (LOGEO SEINE), de 120 à 100 ; le bâtiment principal comportera 70 logements, dont 48 logements sociaux, et un bâtiment neuf de 30 Logements sera construit sur le lot n°4, lequel comprendra 18 logements sociaux (BRS).
A noter que LOGEO SEINE procédera mi-octobre 2026 à une demande de permis de construire modificatif intégrant ces nouvelles données.

Cette modification affectant l'équilibre financier de cette opération, la Ville accepte de minorer, à hauteur de 295.000 €, le prix de cession par rapport à la valeur vénale estimée par le Service de France Domaine en février 2025.

Cette minoration a été validée par un nouvel avis de France Domaine rendu le 17 juin 2026.

C'est donc d'une somme de 231.818 € (soit 255.000 € - 10 % de TVA) que LOGEO SEINE s'acquittera auprès de la Ville.

Par ailleurs, la Ville s'engage à signer une promesse de bail d'un local d'environ 300 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal, destiné à accueillir des activités à vocation culturelle.

Les conditions de cession à FTI du lot n°3, notamment le montant de 1.200.000 € TTC relatif à la cession du bâtiment principal à FTI ne sont pas modifiées.

En l'état actuel des discussions, il est possible de valider les grandes orientations modifiant les conditions de cession à LOGEO SEINE évoquées plus haut, et ce via un protocole transactionnel, que vous trouverez en pièce jointe de cette note.

Je vous demande donc en conséquence de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer :

- Ce protocole transactionnel
- L'acte complémentaire à la vente du 19 décembre 2025
- La promesse de bail relative à la salle municipale à vocation culturelle



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à la majorité des votants (6 votes contre : Monsieur Luc Lefèvre, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Ambre Boreck, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Nathalie Dieppedalle, Madame Véronique Dutoya).

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 03 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck
Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 6 – 29062026

Règlement intérieur du Conseil Municipal Période 2026/2032 Adoption

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Dans les 6 mois qui suivent son installation, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur, document régissant le fonctionnement de l'assemblée municipale, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous propose de bien vouloir adopter le règlement intérieur de notre assemblée pour la période 2026/2032 joint à cette note.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à la majorité des votants (6 votes contre : Monsieur Luc Lefèvre, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Ambre Boreck, Madame Stéphanie N’Guyen, Madame Nathalie Dieppedalle, Madame Véronique Dutoya).

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUIL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Absents : 6

Pouvoirs : 6

Suffrages exprimés : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 7 – 29062026

Soutien à l'installation d'un dispositif d'alarme dans les propriétés privées

Monsieur François Ellero expose ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre la délinquance, qui s'est déjà concrétisée par la création d'un poste de Policier Municipal supplémentaire, la municipalité souhaite mettre en place un dispositif d'aide financière à destination des particuliers afin d'encourager l'acquisition de systèmes d'alarme anti-intrusion.

Il vous est proposé de vous prononcer sur les conditions suivantes qui permettront de procéder à l'instruction des demandes qui seront adressées à la Mairie.



1) Equipements éligibles

- Alarmes
- Détecteurs et capteurs
- Caméras de surveillance
- Ecrans de contrôle

Tous ces équipements devront respecter les normes et certifications françaises et européennes en vigueur.

2) Conditions relatives à l'aide

- Aide exclusivement réservée aux particuliers, propriétaires ou locataires, d'une habitation (maison ou appartement) utilisée à titre de résidence principale à Sainte-Adresse
- L'aide est accordée uniquement pour une première acquisition et ne pourra être versée qu'une seule fois sur une période de 5 ans à un même demandeur et ce à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Le montant de l'aide représentera 20 % maximum du coût total TTC du dispositif dans la limite de 200 € et du crédit de 7.000 € inscrit au Budget Municipal.
- L'aide pourra être versée sur production des pièces suivantes :
 - o Le formulaire de demande
 - o Les factures datant de moins de 6 mois au 15 juillet 2026
 - o Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
 - o Un RIB et une pièce d'identité.



ANNEXE : RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les modalités d'attribution de l'aide communale destinée à soutenir l'installation de systèmes de sécurité dans les habitations privées.

Article 2 – Bénéficiaires

L'aide est ouverte :

- Aux personnes particulières domiciliées sur la commune,
- Pour leur résidence principale,
- Propriétaires occupants ou locataires (avec accord écrit du propriétaire).

Article 3 – Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- Systèmes d'alarme,
- Dispositifs de vidéosurveillance à usage privé,
- Equipements de sécurisation.

Les équipements doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 4 – Modalités de dépôt

Le demandeur doit déposer un dossier comprenant :

- Un formulaire de demande,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Un devis détaillé,
- Un relevé d'identité bancaire et une copie d'une pièce d'identité,
- L'autorisation du propriétaire le cas échéant.

Le dossier doit être déposé avant l'installation des équipements.

Article 5 – Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par les services municipaux.



Elles sont traitées dans l'ordre de réception des dossiers complets **et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil Municipal.**

Article 6 – Montant de l'aide

L'aide est attribuée conformément à la délibération du Conseil Municipal : 20 % du montant TTC des dépenses éligibles, plafonnée à 200 €.

Article 7 – Versement

Le versement intervient après :

- Validation du dossier par la commune,
- Réalisation des travaux,
- Transmission des factures acquittées de moins de 6 mois.

Article 8 – Fréquence

Une seule aide peut être attribuée par foyer sur une période de 5 ans.

Article 9 – Contrôle

La commune se réserve le droit :

- De demander tout justificatif complémentaire,
- De procéder à des vérifications,
- De refuser ou de retirer l'aide en cas de non-respect des conditions ou de fausse déclaration.

Article 10 – Respect de la réglementation

Les dispositifs de vidéosurveillance doivent être installés et utilisés dans le respect de la législation en vigueur, notamment en matière de protection de la vie privée.



Je vous demande de bien vouloir vous prononcer en faveur de la mise en place de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à la majorité des votants :

- **4 votes contre : Monsieur Luc Lefèvre, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Ambre Boreck, Madame Nathalie Dieppedalle ;**
- **2 abstentions : Madame Stéphanie N'Guyen et Madame Véronique Dutoya.**

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUIL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Absents : 6

Pouvoirs : 6

Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 8 – 29062026

Fonds de Concours de Soutien à l'Investissement des communes

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Afin de soutenir ses communes membres dans leur politique d'investissement, une enveloppe de 20 millions d'euros a été allouée par la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole à un fonds de concours d'Investissement pour la période 2021-2026.

Les critères de répartition de ce Fonds de Concours aux 54 communes de la CU ont été fixés par le Conseil Communautaire en séance du 18 février 2021.

Pour cette période 2021-2026, un fonds de concours de 1.102.725 € a ainsi été attribué à la Ville de Sainte-Adresse.



Depuis 2022, la commune a présenté 12 opérations d'investissement, partiellement financées par ce fonds, pour une somme totale de 926.029,60 €.

Le principe de ce fonds de concours est de financer 50 % du montant restant à la charge de la commune une fois déduites les subventions publiques ou privées obtenues par ailleurs, la commune devant assurer une participation minimale de 20 % du montant de l'opération HT.

A ce jour, le « crédit » restant à la commune s'élève à 176.695,40 €, disponible jusqu'à fin septembre 2026.

Je vous propose ce soir de « solder » ce Fonds de Concours par les deux opérations suivantes :

1- Réhabilitation des vestiaires du gymnase Paul Vatine :

Plan de financement HT			
Dépenses		Recettes	
Nature	Montant	Nature	montant
Maitrise d'œuvre	34.400 €	Département de Seine-Maritime (aide aux équipements sportifs)	75.000 €
Travaux	359.968,30 €	Fonds de Concours LHSM	159.684,15 €
		Ville de Sainte-Adresse	159.684,15 €
TOTAL	394.368,30 €	TOTAL	394.368,30 €

2- Aménagement du Blockhaus rue Boissaye du Bocage – Première phase

Plan de financement HT			
Dépenses		Recettes	
Nature	Montant	Nature	montant
Travaux d'électricité (Hébert)	6.543,53 €	Fonds de Concours LHSM	17.011,25
Traitement de sols intérieurs (PHS)	9.295 €	Ville de Sainte-Adresse	18.171,78 €
Création d'un branchement Eau (CU LHSM>)	3.451 €		
Travaux divers électricité (PARTNER)	12.274 €		
Installation d'une VMC (PCV Service)	3.619,50 €		
TOTAL	35.183,03 €	TOTAL	35.183,03



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUIL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 9a – 29062026

Création de huit emplois permanents dont la quotité de travail est inférieure à 50% d'un temps complet

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-5°,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des enfants demi-pensionnaires pendant le temps du déjeuner au sein du Groupe Scolaire Antoine Lagarde et de l'école maternelle du Manoir, il est envisagé de renforcer les effectifs durant l'année scolaire 2026 - 2027,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026,



Ainsi, je vous propose de créer huit emplois permanents de surveillants de cantine, à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'Adjoint d'Animation, 1^{er} échelon.

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une année à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Compte tenu du lieu d'exercice des missions et des rythmes scolaires, le temps de travail sera annualisé.

La quotité de travail hebdomadaire de chaque emploi permanent à temps non complet sera de **6,08/35^{ème}**.

Ainsi, chaque agent devra effectuer **218,88 heures de travail durant l'année scolaire 2026-2027**.

En sus, il faudra effectuer **1H22 minutes par an au titre de la journée de solidarité**.

Durant les 36 semaines d'école, chaque agent devra travailler 8 heures par semaine (2 heures les lundi, mardi, jeudi et vendredi) et ne travaillera pas durant les vacances scolaires.

Le temps de travail hebdomadaire annualisé et rémunéré sera fixé à **6H05 minutes**.

La rémunération de ces huit agents contractuels sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de ces agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2026 et le seront également au budget primitif 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck
Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 9b – 29062026

Recrutement d'un enseignant de l'Education Nationale au titre d'une activité accessoire, durant l'année scolaire 2026-2027

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il apparait indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour assurer la surveillance de cantine au titre de l'année scolaire 2026-2027 durant les périodes scolaires uniquement, en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux communes de faire appel à des enseignants pour assurer cette mission.



Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'Education Nationale.

En application de l'article L123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité accessoire auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales sont rémunérés au taux de rémunération des heures supplémentaires fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la C.S.G, C.R.D.S, R.A.F.P et cotisations du Centre de Gestion, en application de l'article D171-11 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026,

Je vous propose ainsi de créer un emploi non permanent de surveillant(e) de cantine au titre d'une activité accessoire, à raison de 2 heures maximum par jour d'école et de recruter un fonctionnaire de l'Education Nationale dans les conditions susvisées.

Je vous demande donc :

- De bien vouloir autoriser monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement dans le cadre des dispositions de l'article L123-7 du Code Général de la Fonction Publique.
- De solliciter auprès de l'enseignant l'autorisation de l'Inspection Académique pour l'exercice de cette activité accessoire.
- De fixer la rémunération de cet agent au titre d'une activité accessoire en fonction du barème fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
 Présents : 23
 Absents : 6
 Pouvoirs : 6
 Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 9c – 29062026

PERSONNEL MUNICIPAL

Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,



Vu la délibération en date du 15 décembre 2025, créant l'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28/35^{ème},

Considérant le départ à la retraite d'un fonctionnaire affecté au service des Ressources Humaines à la date du 1^{er} septembre 2026,

Considérant que cet agent doit solder tous ses congés avant son départ à la retraite,

Aussi, afin d'assurer la continuité de ce service et de procéder à une réorganisation, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un fonctionnaire actuellement à temps non complet 28/35^{ème}

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026,

Je vous propose donc :

1. De porter, à compter du 1^{er} juillet 2026, de 28 à 31,5, le temps de travail hebdomadaire d'un emploi de gestionnaire en Ressources Humaines, relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe.
2. D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 article 64111 du budget de l'année 2026.
3. De modifier le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 03 JUIL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Absents : 6

Pouvoirs : 6

Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 9d – 29062026

Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien / aide cuisinier(e) au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant le départ à la retraite à la date du 1^{er} décembre 2026, d'un agent affecté à l'école primaire Lagarde, en entretien des locaux et en cuisine scolaire,

Considérant que cet agent doit solder tous ses congés avant son départ à la retraite,

Afin d'assurer la continuité des services,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026,



Je vous propose donc :

1. De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent, à temps complet, d'agent d'entretien / aide-cuisinier(e), relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique.
2. D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 article 64111 du budget de l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 9e – 29062026

Recours au contrat d'apprentissage

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.



Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Je vous propose donc :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2026-2027, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Espaces verts	jardinier	CAP au BAC PRO	De 6 mois à 3 ans
Services administratifs	Administration générale	IEP	De 1 à 3 ans

- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses relatives aux salaires seront inscrites au chapitre 012, et à l'article 6417 de nos documents budgétaires,
- Les dépenses relatives aux frais de formation, seront inscrites au chapitre 011 et à l'article 6184 de nos documents budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Absents : 6

Pouvoirs : 6

Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 9f – 29062026

PERSONNEL MUNICIPAL

Désignation des référents déontologues des élus

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,



Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.



- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élus demandeur.

L'élus demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élus pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local :

- **80 €** par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élus ainsi que la date de la saisine.
- **160 €** par dossier si l'élus a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe. La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l'élus et au motif de la saisine.

Il est ainsi proposé de :

- Prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,
- Désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.



ANNEXE

LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public
4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUIN 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 9g – 29062026

Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
- Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;



- Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

CONSIDÉRANT que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mensuelle dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité est déterminé par le montant applicable conformément aux textes en vigueur,

CONSIDÉRANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est :

- Obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois de manière non continue.
- Facultatif, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois.

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Je vous propose de :

- Décider d'autoriser l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur,
- Décider d'instituer le principe du versement d'une gratification mensuelle et d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond horaire de la sécurité sociale,
- Décider que les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur évolueront en fonction de la réglementation applicable,
- De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les conventions conclues avec les établissements de l'enseignement supérieur.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUIL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 9h – 29062026

Accueil de deux personnes volontaires en service civique

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.



Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public telle qu'une collectivité territoriale pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026 ;

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doivent pas s'y substituer,
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 3 ans maximum renouvelables au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.



Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée aux volontaires. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

La municipalité étant vivement déterminée à développer de nouveaux projets au service de la population, et à démultiplier l'impact d'actions déjà existantes en touchant davantage d'administrés,

Il est donc proposé :

- De mettre en place le dispositif du service civique, pour **deux personnes**, au sein de la ville de SAINTE-ADRESSE pour une mission de service civique **dans le domaine de la solidarité** incluant par exemple l'aide aux personnes âgées, handicapées ainsi que des actions d'insertion sociale.

Le temps de travail sera de **24 heures hebdomadaires** pour chaque contrat.

- D'autoriser monsieur le Maire à constituer un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'État compétents,
- De donner son accord de principe à l'accueil de **deux jeunes** en service civique volontaire, avec démarrage **dès que possible après agrément** ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par le Code du service national,
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarât, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 9i – 29062026

Autorisation de dépense pour maintenir dans l'emploi un agent RQTH (reconnu en qualité de travailleur handicapé)

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil Municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 sexies,

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,



Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, notamment son article 2 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 et notamment son article 5 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,

Vu la notification de renouvellement de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) d'un agent délivrée par la M.D.P.H en date du 17 juin 2026,

Afin de maintenir dans l'emploi un agent reconnu travailleur handicapé (RQTH) ayant besoin d'un appareillage auditif, je vous prie de bien vouloir donner votre accord afin que monsieur le Maire puisse engager, liquider et mandater la dépense relative à l'appareillage auditif, pour un montant estimatif de 600 € auprès de l'audioprothésiste « Laboratoire CROCHET 96 avenue Foch au Havre » sachant que cette somme sera prise en charge et ultérieurement remboursée par le F.I.P.H.F.P. (Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Absents : 6

Pouvoirs : 6

Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 9j – 29062026

Création d'un emploi non permanent à temps non complet **Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire** **d'activité** **- article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique –**

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Vu l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,



Vu l'avis du CST en date du 19 juin 2026,

Considérant le nombre important d'enfants inscrits à l'Ecole Maternelle du Manoir à la rentrée de septembre 2026 entraînant la mise en place d'un double, voire d'un triple niveau dans certaines sections, il convient de renforcer temporairement l'effectif du personnel communal.

Ainsi, il est nécessaire de recruter un Adjoint Technique au 1^{er} échelon, à raison de 26 heures par semaine d'école, à compter du 1^{er} septembre 2026 et ce, jusqu'au 2 juillet 2027 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06. JUIL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 10 – 29062026

RESTAURATION SCOLAIRE Révision des tarifs année 2026/2027

Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier expose ce qui suit :

Chaque année à cette période, il s'avère nécessaire de fixer par délibération les tarifs des restaurants scolaires des écoles publiques de Sainte-Adresse, qui seront applicables à la rentrée de septembre.

Pour information, je vous rappelle que le prix du repas enfant comprend :

- La fourniture des ingrédients,
- La préparation des repas sur place en veillant à leur qualité nutritionnelle et à leur diversité,
- La surveillance des élèves et les activités de loisirs proposées sur le temps du midi.



Pour mémoire, les hausses suivantes ont été pratiquées lors des 2 derniers exercices :

- Pour la période 2024/2025 : Tarification portée lors du CM du 24.06.2024 à 5,50€ pour le tarif enfant, et à 6,00 € pour le tarif adulte
- Pour la période 2025/2026 (séance du Conseil Municipal du 23.06.2025) : 5,60 € pour le tarif enfant, et 6,10 € pour le tarif adulte

Pour la période 2026/2027, je vous propose de fixer les tarifs selon les montants suivants :

- 5,70 € pour le tarif enfant
- 6,20 € pour le tarif adulte

Et de maintenir les tarifications spécifiques suivantes :

- 10,00 € pour un enfant bénéficiant du service de restauration sans inscription préalable
- 2,00 € pour un enfant bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Pour rappel, le CCAS de la ville peut, sous conditions de ressources, prendre en charge une partie du coût du repas enfant.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ces 4 tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUL. 2026



VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 6
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 11 – 29062026

Demande de garantie d'emprunt Programme Perle d'Albâtre Cif coopérative

Monsieur Antoine Rossi expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 14 novembre 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Sainte-Adresse avait accepté d'accorder sa garantie aux emprunts contractés par le bailleur Cif coopérative afin de procéder à l'acquisition de 5 logements PLS (Prêt Locatif Social) sur les 47 réalisés par la Société Civile de Construction Vente Villa Maritime au 80 bis rue du Général de Gaulle (total du prêt : 1.053.619 €, montant garanti par la Ville : 50 % soit 526.809,50 €).

Lors de la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2024 la Ville s'est prononcée favorablement pour accorder une nouvelle garantie d'emprunt en vue de l'acquisition par Cif coopérative de 4 logements supplémentaires (total du prêt : 1.029.802 €, montant garanti : 50 % soit 514.901€).



Cif coopérative nous a récemment sollicité afin d'obtenir à nouveau de la Ville une garantie à hauteur de 50 % sur l'emprunt d'un montant de 234.465 € souscrit dans le cadre de l'acquisition d'un logement (lot B45) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt	CPLS (Prêt complémentaire de droit commun)	PLS (Prêt Locatif Social)	PLS foncier
Financier	Caisse des Dépôts et Consignations	CDC	CDC
Montant du prêt en euros	114.888	49.237	70.340
Montant garanti 50 %	57.444 €	24.618,50 €	35.170 €
Durée	40 ans	40 ans	80 ans
Taux	Livret A + 1,11 %	Livret A + 1,11 %	Livret A + 1,11 %

Sachant que les 50 % restant feront l'objet d'une demande de garantie d'emprunt auprès de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, je vous propose d'accepter que la Ville se porte garante à hauteur de 50 % de ces emprunts soit 117.232,50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 06 JUILL. 2026

**VILLE DE SAINTE-ADRESSE – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026**

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Absents : 6

Pouvoirs : 6

Suffrages exprimés : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean Baudouard, Maire, dûment **convoqués le 23 juin 2026**

Etaient présents :

Madame Julie Pecquery, Monsieur Jean-Elie Dandjinou, Madame Anne-Paule De Raucourt Lerosier, Monsieur François Ellero, Madame Nathalie Niot, Monsieur Antoine Rossi, Madame Marie Aude Blondel Courage, Monsieur Yves Guérard, Monsieur Eric Grosier, Madame Isabelle Maigret, Madame Carole Senard, Monsieur Martin Blanpain, Madame Renata Pereira, Monsieur Thomas Deschamps, Monsieur Matthieu Levilly, Madame Marta Lempicka, Madame Pauline Lassarat, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Stéphanie N'Guyen, Madame Ambre Boreck, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Aline Dieppedalle;

Etaient absents :

Monsieur Bernardino Pascual (pouvoir à Monsieur Antoine Rossi), Madame Muriel Cambra-Larkin (pouvoir à Madame Anne Paule De Raucourt Lerosier), Madame Bénédicte Lemperiere (pouvoir à Madame Nathalie Niot), Monsieur Mickaël Tifagne (pouvoir à Madame Carole Senard), Monsieur Pierre Cherfils (pouvoir à Madame Marie Aude Blondel), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Madame Stéphanie N'Guyen)

Secrétaire de séance : Madame Ambre Boreck

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Délibération 11-2 – 29062026**Demande de garantie d'emprunt****Programme Perle d'Albâtre****Cif coopérative***(annule et remplace la délibération n°11-29062026)**Vu le rapport établi par Monsieur Antoine Rossi.*

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de Prêt N° 185829 en annexe signé entre : CIF COOPERATIVE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DECIDE

Le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Adresse accorde sa garantie à hauteur de 50.00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 234.465,00 euros souscrit par l'emprunteur



auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 185829 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 117.232,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Pierre-Jean Baudouard

Transmission contrôle de légalité le : 22 SEP. 2026



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SYLVIE MEIGNEN
DIRECTEUR GÉNÉRAL
CIF COOPERATIVE

Signé électroniquement le 12/03/2026 14 57 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 185829

Entre

CIF COOPERATIVE - n° 000209937

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CIF COOPERATIVE, SIREN n°: 855800462, sis(e) 10 RUE DE BEL AIR CS 53205 44032
NANTES CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CIF COOPERATIVE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Perle d'Albatre, Parc social public, Acquisition seule de 1 logement situé 80 Bis Rue du General de Gaulle 76310 SAINTE-ADRESSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-trente-quatre mille quatre-cent-soixante-cinq euros (234 465,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de cent-quatorze mille huit-cent-quatre-vingt-huit euros (114 888,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de quarante-neuf mille deux-cent-trente-sept euros (49 237,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant de soixante-dix mille trois-cent-quarante euros (70 340,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

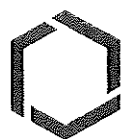
Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/06/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Délibération de la commune de Sainte Adresse
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Délibération Le Havre Seine Métropole
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Acte de vente en l'état futur d'achèvement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	PLSDD 2026	PLSDD 2026	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5716976	5716975	5716974	
Montant de la Ligne du Prêt	114 888 €	49 237 €	70 340 €	
Commission d'instruction	60 €	20 €	40 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,61 %	2,61 %	2,61 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	2,61 %	2,61 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	2,61 %	2,61 %	2,61 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.





ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	LE HAVRE SEINE METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE ADRESSE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.